

Caisse Nationale de l'Assurance Maladie

des Travailleurs Salariés

Sécurité Sociale

Circulaire CNAMTS

Date :

07/11/88

Origine :

AC

MMES et MM les Directeurs et Agents Comptables

. des Caisses Primaires d'Assurance Maladie

. des Caisses Générales de Sécurité Sociale
(pour attribution)

. des Caisses Régionales d'Assurance Maladie
(pour information)

Réf. :

AC n° 56/88

Plan de classement :

242					
-----	--	--	--	--	--

Objet :

APPLICATION DE L'ARTICLE 58 DU DECRET 83.744 DU 11 AOUT 1983 (ALINEA 1)

La circulaire ministérielle n° 268 du 24 octobre 1988 :

- modifie la méthode de calcul des sommes à déduire pour 1988,
- met un terme à l'application de l'article 58 alinéa 1 (à l'exception des établissements nouvellement soumis au décret).

Pièces jointes :

--	--

Liens :

Date d'effet :

Date de Réponse :

Dossier suivi par :

Téléphone :

@

Agence Comptable

07/11/88

MMES et MM les Directeurs
MMES et MM les Agents Comptables

Origine :
AC

. des Caisses Primaires d'Assurance Maladie

. des Caisses Générales de Sécurité Sociale
(pour attribution)

. des Caisses Régionales d'Assurance Maladie
(pour information)

N/Réf. : AC n° 56/88

Objet : Application de l'article 58 alinéa 1 du décret 83.744 du 11 août 1983.

Vous voudrez bien trouver ci-jointe la circulaire ministérielle n° 268 du 24 octobre 1988 qui apporte certaines modifications pour la détermination des sommes à déduire pour 1988 et met un terme à l'application de l'article 58 alinéa 1.

1 - Détermination des sommes à déduire pour 1988 en application de l'article 58 alinéa 1

1.1 - Rappel

La circulaire du 30 décembre 1986 relative à la fixation pour 1987 des budgets, des tarifs de prestations et des prix de journée des établissements et services sanitaires, sociaux et médico-sociaux, sous compétence tarifaire de l'Etat a défini, à compter du 1er janvier 1987, la méthode de détermination des déductions à opérer en application de l'article 58 alinéa 1.

Le montant à déduire des allocations de dotation globale a été fixé pour chaque trimestre civil à la différence entre :

- d'une part, la totalité des recettes enregistrées dans les comptes 411.10 à 411.13 et 412.10 à 412.13

- et d'autre part, le montant des titres de recettes relatifs aux frais d'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie en vertu des conventions internationales (compte 714).

La nomenclature comptable des établissements hospitaliers étant modifiée à compter du 1er janvier 1988, nous vous avons transmis, par circulaire du 22 février 1988 (AC 13/88), un formulaire de déclaration trimestrielle adapté aux nouveaux numéros de comptes (412.31 à 34, 414.31 à 34, 70625).

1.2 - le calcul des sommes à déduire en 1988

La circulaire ministérielle n° 268 du 24 octobre 1988 modifie la méthode de calcul des sommes à déduire pour 1988.

Le montant de la déduction est égal au seul montant des encaissements comptabilisés aux subdivisions du compte 414.3..Caisses de Sécurité Sociale (régimes obligatoires autres versements) exercices antérieurs.

1.3 - Régularisation à opérer

Chaque établissement hospitalier a normalement dû effectuer la déclaration comportant les éléments mentionnés au § 1.1 pour chacun des trois premiers trimestres de 1988.

En fonction de ces déclarations, chaque caisse pivot détermine le montant des sommes à déduire qui est la sommation, pour les trois premiers trimestres, des encaissements portés aux comptes :

414.31 Régime général

414.32 Régime agricole

414.33 Régime de sécurité sociale des travailleurs non salariés des professions non agricoles

414.34 Autres régimes obligatoires de Sécurité Sociale

La régularisation à opérer sera donc égale à la différence entre :

- d'une part, le montant des sommes à déduire en application de la circulaire ministérielle 268 du 24 octobre 1988

- et, d'autre part, le montant des sommes effectivement déduites au titre des trois premiers trimestres de 1988 en fonction des déclarations initiales.

La régularisation se traduira par un versement lorsque le montant des sommes encaissées aux subdivisions du compte 414.3 est inférieur aux sommes effectivement déduites.

Il y aura lieu à complément de déduction dans le cas contraire.

La régularisation sera effectuée sur le plus proche versement de fraction d'allocation mensuelle à intervenir, et en tout état de cause, au plus tard le 21 décembre 1988.

Au fichier de centralisation informatique CID, le montant de la régularisation ne sera pas noté distinctement. Il sera cumulé avec la déduction initiale au titre du 3ème trimestre 1988. En cas de reversement, le montant des recettes constatées pourra donc être négatif.

CID 3ème trimestre 1988 montant des recettes constatées =
déduction initiale 3ème trimestre 1988
± régularisation opérée pour l'année 1988

2 - Terme fixé. pour l'application de l'article 58 alinéa 1

Le calcul de la régularisation pour les trois premiers trimestres de 1988 met fin à l'application de l'article 58 - alinéa 1 - pour la généralité des établissements hospitaliers soumis à la dotation globale de financement.

Il est précisé qu'aucune déclaration relative au quatrième trimestre 1988 n'est à établir par ceux-ci en 1989.

La seule exception à ce principe concerne les établissements entrants ou entrés depuis moins d'un exercice, dans le champ d'application du décret du 11 août 1983.

L'Agent Comptable,

Le Directeur,

François BORNE

Dominique COUDREAU

P.J : *Circulaire ministérielle n°268 du 24 octobre 1988*